

Arrêt

n° 28467 du 9 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (05/13436) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le dix neuf novembre deux mille huit.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHIBANE, loco Me P. FAVART, avocats, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Etant soupçonné d'aider la guérilla kurde, votre époux (Monsieur [A. H]) aurait fui la Turquie en 1997, et durant les 2 semaines suivant son départ, les militaires se seraient enquises de lui à une ou à deux reprises. Vous auriez vécu chez votre beau-père avec vos enfants dans une situation difficile, et en 2003, lorsqu'un tremblement de terre aurait détruit votre maison à Bingöl, vous seriez tous allés à Istanbul. Là, votre beau-père n'aurait plus pu vous prendre en charge et vous aurait loué un

appartement. N'ayant aucun moyen pour vivre et étant contrainte de céder au désir de vos enfants de rejoindre leur père en Belgique, vous auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 1er avril 2005.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ pour des motifs économiques, et le souhait des enfants de rejoindre leur père – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

En outre, concernant le fait que votre époux aurait quitté la Turquie il y a une dizaine d'années en raison de ses ennuis avec les autorités et qu'il serait venu en Belgique, il importe de souligner que votre mari ([A. H.]) n'a pas jugé utile de solliciter l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges, ce qui témoigne d'un comportement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. De plus, vous n'avez pas fait état de problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités après que votre mari ait quitté la Turquie, à l'exception des deux visites des militaires qui se seraient déroulées immédiatement après sa fuite du village en 1997. Vous n'avez pas non plus mentionné d'ennuis avec les autorités au cours des deux années passées à Istanbul avant votre départ de Turquie.

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un livret de famille, votre carte d'identité et celles de vos enfants) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car ni votre identité ni votre état civil n'ont été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute que la requérante, d'origine kurde, fait partie d'une famille persécutée.

3. La requête

La partie requérante, dans sa requête, demande au Conseil d'effectuer certaines vérifications procédurales, telles que visées à l'article 39/72, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et concernant notamment le respect du délai de transmission du dossier administratif par la partie défenderesse. Elle demande l'application de l'article 39/59, §1er de la loi dans le cas où la partie défenderesse n'aurait pas transmis le dossier administratif dans le délai fixé.

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a censuré la décision confirmative de refus de séjour prise le 16 juin 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse »), par un arrêt n° 182.859 du 13 mai 2008. Elle joint, à son recours, ledit arrêt du Conseil d'Etat.

Elle souligne le pouvoir de pleine juridiction du Conseil.

Elle rappelle le contenu de l'arrêt du Conseil d'Etat, lequel s'applique également à la présente décision attaquée, et dont le contenu s'apparente grandement à la première, qui a été annulée. Elle insiste sur le caractère non étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la demande de protection internationale de la requérante et se réfère à la rubrique 43 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, selon laquelle « *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle se base sur les informations versées au dossier par la partie défenderesse pour solliciter l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'existence d'un conflit entre les autorités turques et le groupement rebelle kurde, à l'époque où la requérante se trouvait dans son pays.

Elle estime que le CGRA a statué en l'absence d'un élément essentiel, à savoir le témoignage du mari de la requérante qui aurait dû être entendu en sa qualité de témoin.

In limine litis, elle demande de faire application de l'article « 39/52, §1^{er} » de la loi. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule le statut de protection subsidiaire pour cette dernière. A titre infiniment subsidiaire, elle requiert l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier de la requérante au CGRA.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car son époux, pour avoir aidé la guérilla kurde, aurait été recherché par les autorités militaires et aurait quitté la Turquie en 1997 pour rejoindre la Belgique. Elle ajoute l'absence de moyen pour vivre en Turquie et le désir de ses enfants de venir rejoindre leur père. Elle aurait quitté son pays en leur compagnie le 1er avril 2005.

La décision attaquée rejette la demande et relève le caractère étranger aux critères de la Convention de Genève de la demande, le fait que l'époux de la requérante n'ait pas introduit de demande d'asile en Belgique, dénotant de la sorte un comportement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, le peu de problèmes rencontrés avec les militaires après le départ de son époux de Turquie. En ce qui concerne un éventuel octroi de protection subsidiaire, la partie défenderesse souligne qu'au Sud-est de la Turquie, la situation n'est pas telle que l'on puisse conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi ; les combats étant limités à certaines régions montagneuses situées autour des zones urbaines de certaines provinces, et les civils n'étant généralement pas pris pour cibles par les parties combattantes. Elle rejette les documents versés au dossier, estimant qu'ils n'apportent pas d'éclairage particulier.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision. Elle souligne que la partie requérante n'apporte aucun élément concret, en termes de requête, qui permettrait d'étayer ses déclarations.

Le Conseil note que la partie défenderesse, a transmis tant le dossier administratif que sa note d'observation, dans les huit jours suivant le courrier adressé par le greffe du Conseil à la partie défenderesse, avertissant cette dernière de l'introduction d'une requête par la partie requérante. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer le prescrit de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 3 de la loi que la partie requérante avait notamment identifié erronément dans sa demande « *in limine litis* » comme étant l'article 39/52, §1^{er} de la loi, tel que cela ressort de la lecture de l'ensemble de la requête.

La requête introductory d'instance souligne que le premier motif de l'acte attaqué ne peut être retenu puisqu'il est erroné d'affirmer que la requérante n'a fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1^{er} §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 182.859 du 13 mai 2008 qui fait mention notamment de la rubrique 43 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, selon laquelle « *il n'est pas nécessaire que les arguments que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* ».

Le Conseil fait sien le motif précité de la requête introductory d'instance et constate, à l'instar de la partie requérante, qu'en répétant le motif précédemment développé dans la décision confirmative de refus de séjour datée du 16 juin 2005 et annulée par l'arrêt n°182.859 du 13 mai 2008, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée. L'arrêt du Conseil d'Etat précité soulignait très clairement que la requérante « a expressément invoqué lors de ses deux auditions successives, les raisons de la fuite de son époux de Turquie en 1997 et les descentes des militaires postérieurement à ce départ ». L'arrêt précité précisait encore que la partie défenderesse dans sa motivation, « n'a pas précisé en quoi [les] faits [invoqués par la requérante] ne permettent pas un accès à la procédure et ce alors qu'elle ne les conteste pas ». Le Conseil estime de même que le contenu du motif de la partie défenderesse, reprochant au mari de la requérante de n'avoir pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, n'est pas explicité.

Le Conseil note que les propos de la requérante, qui faisait certes état de problèmes humanitaires mais soutenait aussi et surtout que des raisons politiques et ethniques avaient sous-tendu au départ de son époux de Turquie et que des suites policières avaient été données par les autorités turques au départ de ce dernier, peuvent parfaitement se rattacher aux stipulations de la Convention de Genève.

Cependant les propos tenus par la requérante, dont le très faible niveau éducatif ressort du dossier administratif, ne peuvent, en l'état actuel du dossier, permettre au Conseil, au vu de leur faible développement, de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- actualité de la crainte ;
- les problèmes du mari sont-ils fondés et actuels ;
- quelle est la situation générale de la famille de la requérante et de celle de son mari en Turquie. Ces familles ont-elles été marquées par les tensions entre les autorités et les militants pro kurde en Turquie ?

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le dix-neuf novembre deux mille huit par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE